

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant 206 250 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 2000-2001 ou des exercices ultérieurs des ministères impliqués, sous réserve de l'allocation de ces crédits par l'Assemblée nationale;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35455

Gouvernement du Québec

Décret 25-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses

faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Renée Condé Icart a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE monsieur Régis Labeaume, chargé de mission, Québec – Cité de l'optique, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Vania Jimenez, directrice de l'Unité de médecine familiale et médecin au CLSC Côte-des-Neiges, soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Renée Condé Icart;

QUE madame Vania Jimenez et monsieur Régis Labeaume soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35456

Gouvernement du Québec

Décret 26-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont notamment nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Micheline Baril, nommée membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Marie Claude Lanoue, directrice des Publications du Québec, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée à compter des présentes membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de cinq ans en remplacement de madame Micheline Baril, sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35457

Gouvernement du Québec

Décret 28-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Casimir et la Paroisse de Saint-Casimir étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouverne-

ment a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Casimir, en vertu du décret 686-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifiée par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir par celui de la Municipalité de Saint-Casimir issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification: